

F.B.C

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0002

Remplace la version du /version du : 24.10.2018 / 0001 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO PU-221.900

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

COSMO PU-221.900

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce suiet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Weiss Chemie + Technik GmbH & Co. KG Hansastrasse 2 35708 Haiger Tel: +49 (0) 2773 / 815-0 msds@weiss-chemie.de

www.weiss-chemie.de

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

(B)

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société: +49 (0) 700 / 24 112 112 (WIC) +1 872 5888271 (WIC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)
Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans le sens du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

3.2 Mélanges

Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	
CAS	
Quantité en %	
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	
(CLP), facteurs M	

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection ! Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin

Contact avec la peau

Essuyer avec précaution les restes du produit avec un chiffon doux et sec.
Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du

savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Produit d'entretien inapproprié Solvant

Diluant

Contact avec les yeux

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. Faire boire abondamment de l'eau, consulter le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptôn es et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Dépend de la nature et de l'envergure de l'incendie. Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun danger connu

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone
Acroléine
Fumée
Oxyde de calcium
Oxydes métalliques

Gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

Equiperient de protection individuelle chi tubrique of.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet.

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné

En das de deversement ou de degagement accidenter, porter l'equipement de protection individue au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.

Assurer une ventilation suffisante.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement. 6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

6.2 FT6-Gattoris Foca.

Finance for little importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol. Evitel la contamination des deux de sonate et des sons de services. Ne pas jeter les résidus à l'égout. En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et

éliminer conformément à la rubrique 13.

Recueillir mécaniquement et éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8, et 6,1,

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales Eviter tout contact avec la peau et les yeux. Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de

Leval

Les averses générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les évaluements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé. Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Stocker à température ambiante. Conserver au sec.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

	Désignation chimique	Carbonate	de calcium			Quantité en %:
VLEP-	8h: 10 mg/m3		VLEP CT:		VP:	
Les pro	océdures de suivi:					
VLB:				Autres informatio	ns:	
(B) 🔲	Désignation	Carbonate	de calcium			Quantité
·	chimique					en %:
GW / V	/L: 10 mg/m3		GW-kw / VL-cd:		GW-M	/ VL-M:
Monito	ringprocedures / Les					
procéd	lures de suivi /					
Überwa	achungsmethoden:					
BGW /	VLB:			Overige info. / Au	tres info.:	



F.B.C.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0002

Remplace la version du /version du : 24.10.2018 / 0001 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO PU-221.900

Désignation chimique	Carbonate	de calcium			Quantité en %:
MAK / VME: 3 mg/m3 a		KZGW / VLE:			
Überwachungsmethoden / Les	s				
procédures de suivi / Le proce	edure				
di monitoraggio:					
BAT / VBT:			Sonstiges / Divers	:	

Domaine	Voie d'exposition /	Effets sur la	Descri	Vale	Unité	Remai
d'application	compartiment environnemental	santé	pteur	ur		que
	Environnement - eau douce		PNEC	3,2	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,32	mg/l	
	Environnement - sol		PNEC	600	mg/kg dry weight	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	95	mg/kg	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,25	mg/kg body weight/ day	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,25	mg/kg body weight/ day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	2,5	mg/kg body weight/ day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	3	mg/m3	

VLEP-8h:

TVLEP-8h:

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)

a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).

E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).

I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm , aspect ratio > 3:1), T = fraction ntoracique (ACGIH, E.U.A.).

(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable (Elizative alveolaire dans les États membres oui metterte no neuvre, à la date d'entre en vigueur de

2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). |
VLEP CT:
Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGHI (E.U.A.)
(3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)
1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).

1-8 et (10 til) = ration et categoria de roto. Allemagne). (8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU), I

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.). |

VLB:

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices
d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.).
Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U =
Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).
Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et

renoue de preievement: 1/ = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d= au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. | Autres informations:

Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS.

Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat.

1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance

classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie

cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B

sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention

"bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront

réglementaire contraignate à partir du 1 janvier 2019. (ED 984, INRS, France).

AGW = limite d'exposition professionnelle. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à

redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu,

également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association

allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS

allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comite pour les suusiances uanigereuses. (1700 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée, OTO = agent chimique ototoxique (ACGIH, E.U.A.).

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (8) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (9) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (Richtlijn 2004/37/EG). (8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction avéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable, Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la préparte directive austrée de biognarie la propose vou sur volunt liert biologique no sucheme de programment.

la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002

mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). | GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée

(8) = Inhaleerbare fractie / Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Respirabele fractie / Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut / Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). |

GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" |

BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique |

Overige Info. / Autres info.: Bijkomende indeling / Classification additionnelle - A = verstikkend / asphyxiant, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens / agent cancérigène et/ou mutagène, D = opname van het agens via de huid / la résorption de l'agent via la peau.

(13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luuchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG).

(13) = De stor kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

(Ci) MAK / VME = Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert / Valeur (limite) moyenne d'exposition. e = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires | KZGW / VLE = Kurzzeitgrenzwert / Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée. e = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden. | BAT / VBT = Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert / Valeurs biologiques tolérables: Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarluft, P/Se = Plasma/Serum. Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht. Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrozytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum. Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de lonque durée - après puiseurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail.

Moment du prelevement: a = indilerient, b = tin de l'exposition, de la periode de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail. |

Sonstiges / Divers: H = Hautresorption möglich / résorption via la peau pos. S = Sensibilisator / sensibilisateur. B = Biologisches Monitoring / Monitoring biologique. OL = Lärmwerstärkende Ototoxizität. P = provisorisch / valeur provisoire. C1A,C1B,C2 = Cancerogen Kat.1A,1B,2 / cancérigène Cat.1A,1B,2.

M1A,M1B,M2 = Mutagen Cat.1A,1B,2 / mutagène Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 / Er=Fruchtbarkeit, D=Entwicklung) / Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2 (F=Iretilité, D=développement). SS-A,SS-B,SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B,C / grossesse groupe A.B.C.

8.2 Contrôles de l'exposition
L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse). Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une evacuation generaie de l'air.
Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGWI), il convient de porter une protection respiratoire appropriée. Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.
Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.
De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.
Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage: En cas de danger de contact avec les yeux. Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374). Epaisseur de couche minimale en mm:

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection usuel

Protection respiratoire

Normalement pas nécessaire

Protection contre les risques thermiques:

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vétifés eures l'utilization.

vérifiée avant l'utilisation

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles Pâte, liquide

Etat physique: Couleur: Odeur.

Odeur: Point de fusion/point de congélation: Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

Inflammabilité:

Limite inférieure d'explosion: Limite supérieure d'explosion: En fonction de la spécification

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Non combustible.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre.



F B CP Page 3 de 5
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0002
Remplace la version du / version du : 24.10.2018 / 0001
Entre en vigueur le : 01.11.2021
Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021
COSMO PU-221.900

Point d'éclair:

Température d'auto-inflammation: Température de décomposition:

pH: Viscosité cinématique: Solubilité:

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): Pression de vapeur: Densité et/ou densité relative:

Densité de vapeur relative: Caractéristiques des particules: 9.2 Autres informations

Substances et mélanges explosibles: Liquides comburants:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Le mélange n'est pas soluble (dans l'eau). 6800 mPas (20°C, Viscosité dynamique) Non miscible

Ne s'applique pas aux mélanges. Il n'existe aucune information sur ce paramètre. 1,55 g/cm3

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Ne s'applique pas aux liquides.

Le produit n'à pas d'effets explosifs. Non

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

En cas de contact avec des acides:

Formation possible de gaz carboniques.

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue. En cas de contact avec des acides:

Formation possible de gaz carboniques.

10.4 Conditions à éviter

Cf. également rubrique 7. Aucun danger connu

10.5 Matières incompatibles

Cf. également rubrique 7. Eviter tout contact avec des acides forts.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts. 10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également sous-rubriques 10.1 à 10.5. Cf. également rubrique 5.2.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

COSMO PU-221.900	COSMO PU-221.900								
Toxicité / Effet	Résult at	Valeur	Unité	Organis me	Méthode d'essai	Remarque			
Toxicité aiguë, orale:						n.d.			
Toxicité aiguë,						n.d.			
dermique:									
Toxicité aiguë,						n.d.			
inhalative:									
Corrosion						n.d.			
cutanée/irritation									
cutanée:									
Lésions oculaires						n.d.			
graves/irritation									
oculaire:									
Sensibilisation						n.d.			
respiratoire ou									
cutanée:									
Mutagénicité sur les						n.d.			
cellules germinales:									
Cancérogénicité:						n.d.			
Toxicité pour la						n.d.			
reproduction:									
Toxicité spécifique						n.d.			
pour certains organes									
cibles - exposition									
unique (STOT-SE):									
Toxicité spécifique						n.d.			
pour certains organes									
cibles - exposition									
répétée (STOT-RE):									
Danger par aspiration:						n.d.			
Symptômes:						n.d.			

Γoxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque
	at			me		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/k g	Rat	OECD 420 (Acute Oral toxicity - Fixe Dose Procedure)	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	> 5000	mg/k g	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/k g	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>3	mg/l/ 4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosio n)	Non irritan
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosio n)	Non irritant, Irritation mécanique possible.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						Non (par contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales:					in vitro	Négatif

Cancérogénicité:			Négatif,
, and the second			Administré
			sous forme
			de lactate
			de calcium
Toxicité pour la			Négatif,
reproduction:			Administré
· ·			sous forme
			de
			carbonate
			de calcium

11.2. Informations sur les autres dangers

			.90.0			
COSMO PU-221.900						
Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque
	at			me		
Propriétés perturbant						Ne
le système						s'applique
endocrinien:						pas aux
						mélanges.
Autres informations:						Aucune
						autre
						information
						pertinente
						sur des
						effets
						nocifs sur
						la santé.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux

(classification).									
	COSMO PU-221.900								
Toxicité / Effet	Résultat	Tem	Vale	Unité	Organisme	Méthode	Remarque		
		ps	ur			d'essai			
12.1. Toxicité							n.d.		
poissons:									
12.1. Toxicité							n.d.		
daphnies:									
12.1. Toxicité							n.d.		
algues:									
12.2.							n.d.		
Persistance et									
dégradabilité:									
12.3. Potentiel							n.d.		
de									
bioaccumulation:									
12.4. Mobilité							n.d.		
dans le sol:									
12.5. Résultats							n.d.		
des évaluations									
PBT et vPvB:									
12.6. Propriétés							Ne		
perturbant le							s'applique		
système							pas aux		
endocrinien:							mélanges.		
12.7. Autres							Aucune		
effets néfastes:							information		
							sur		
							d'autres		
							effets		
							nuisibles		
							pour		
							l'environne		
							ment.		

Carbonate de calc							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Vale ur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>10 0	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisati on Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>14	mg/l	Desmodesm us subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>10 00	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	
Toxicité vers:					Eisenia foetida	OECD 207 (Earthworm, Acute Toxicity Tests)	Négatif
12.3. Potentiel de bioaccumulation:						·	Les substances anorganiq ues ne sont pas concernées
12.4. Mobilité dans le sol:							Les substances anorganiq ues ne sont pas concernées
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Les substances anorganiq ues ne sont pas concernées



F B CH

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0002

Remplace la version du /version du : 24.10.2018 / 0001 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO PU-221.900

12.1. Toxicité	LC50	96h	>10	mg/l	Oncorhynch		
poissons:			000	-	us mykiss		
12.1. Toxicité	LC50	96h	>10	mg/l	Oncorhynch	OECD 203	
poissons:			0	-	us mykiss	(Fish, Acute	
•					-	Toxicity	
						Test)	
12.1. Toxicité	EC50	48h	>10	mg/l	Daphnia	·	
daphnies:			00	_	magna		
12.1. Toxicité	EC50	72h	>20	mg/l	Desmodesm		
algues:			0		us		
					subspicatus		
12.2.							Les
Persistance et							produits
dégradabilité:							inorganiqu
							es ne
							peuvent
							être
							éliminés
							de l'eau
							par des
							procédés
							d'épuration
							biologiques
				1			

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

il y a neu d'eviter l'evacuation des eaux usees dans l'environmentent.
Respecter les prescriptions administratives locales.
Par exemple, installation d'incinération appropriée.
Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.
Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600. Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814,610, Suisse)

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610, Suisse).

Suisse).

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales Vider entièrement le récipient.

viole interement le recipient.
Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.
Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.
Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).
Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1,

Suisse).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:
14.3. Classe(s) de danger pour le transport:
14.4. Groupe d'emballage:
Code de classification: n.a. LQ: 14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable Codes de restriction en tunnels:

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: 14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage: Polluant marin (Marine Pollutant): 14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:
14.3. Classe(s) de danger pour le transport: n.a. 14.4. Groupe d'emballage: 14.5. Dangers pour l'environnement: n.a. Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

les dispositions générales pour la mise en ouvre d'un transport

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations: Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Directive 2010/75/UE (COV): 0 g/l

VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81,

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air. OPair (RS 814,318,142,1, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (RS 814.12, Suisse).

VOC-CH:

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de risques qu'aucune menace concrète

pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62

OLT 1, RS 822.111 (Suisse)).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

N'est pas applicable

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

Principales références

bibliographiques et sources de

connees:Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.
Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)
Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

en vigueur (EURA). Fiches de données de sécurité des ingrédients. Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne) Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur. Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version

respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR AOX ASTM Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables) ASTM International (American Society for Testing and Materialis) Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguê) Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux,

ATE BAM

nstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection

et de la médecine du travail, Allemagne)
BSEF The International Bromine Council **BSEF**

bw CAS CE CEE Communauté Européenne Conomique confer

Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des ChemRRV (ORRChim)

Cheminant (CRRChimin)

Cheminante in August (CRRChimin)

Cheminante in Care in

reproduction) DEFR D

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse) Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

DETEC (Suisse) DMEL DNEL Derived Minimum Effect Level

Derived Minimum Erfect Level
Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
dry weight (= masse sèche)
European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
European List of Notified Chemical Substances
Normes Européennes, normes EN ou euronorms dw ECHA

EINECS

ELINCS EN

env. EPA

United States Environmental Protection Agency (United States of America)

etc. EVAL éventl. fax. et cetera (= et ainsi de suite)
Copolymère d'éthylène-alcool vinylique
éventuel, éventuelle, éventuellement
Télécopie

gén. GWP

générale Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global) International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer -IARC

CIRC) IATA IBC (Code)

CIRC)
IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
IUCLID International Uniform Chemical Information Database

IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et

appliquée) LC50

Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la LC50 Lethal Concentration to 50 % or a test population (= 0.00 - 0.01 setting 20.00 - 0.01 se

n.a n'est pas applicable n.d. n'est pas disponible

n'est pas examiné
n'est pas examiné
National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la NIOSH

vail (États-Unis))
Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de santé au OECD

développ OFEV ent économiques - OCDE)
Office fédéral de l'environnement (Suisse)

organique
OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (Etats-Unis))
OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., ex. PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)



F B CP Page 5 de 5
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0002
Remplace la version du / version du : 24.10.2018 / 0001
Entre en vigueur le : 01.11.2021
Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021
COSMO PU-221.900

PE Polyéthylène
PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
PVC Polyvinylchlorure
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o
1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les
restrictions applicables à ces substances)
PEACHLT LISTMO PRAYENTE NO IS automatically assigned e q. to pre-registrations without a CAS

restrictions applicables à ces substances)
REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS
No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely
technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.
RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

SVHC Substances or Very High Concern (= substance extremement preoccupante)
Tél. Téléphone
UE Union européenne
UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB wwt

very persistent and very bioaccumulative wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité

ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Tolle responsabilities on solution. Elaboré par Elaboré par Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.